

## LA CONTRE VISITE MEDICALE

### I / LA REGLEMENTATION

Aux termes de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit obligatoirement et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève, un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai de 48 heures, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail.

En cas de nouvel envoi tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié. Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

#### Décret N° 87-602 du 30/07/87

■ Article 15 alinéa 1  
Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail.

#### REDUCTION DE LA REMUNERATION

La rémunération à prendre en compte comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Le supplément familial de traitement ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les fonctionnaires ne doivent transmettre à leur service du personnel que les volets n° 2 et n° 3 du certificat d'arrêt de travail et doivent conserver le volet n° 1 ou figurent des données médicales confidentielles : [Circulaire FP/4 2049 du 24.07.2003](#). Dans le cas où les services du personnel seraient destinataires du volet n° 1, ils devront retourner aux agents ce volet sous pli confidentiel.

Par ailleurs, en application de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé.

Le contrôle médical concerne tous les agents du régime spécial et du régime général. Pour ces derniers, ils sont soumis à un double contrôle : celui de la sécurité sociale et celui de la collectivité employeur.

Considérant (...) que, lorsque le médecin agréé pour effectuer une contre-visite s'est présenté au domicile de M. A, celui-ci, sans invoquer de circonstances particulières, a refusé de le laisser accéder à son appartement et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical ; qu'à la suite de ces faits, l'administration a décidé le 14 mai 2002 d'opérer une retenue sur le traitement qu'elle lui a versé.

Considérant (...) le tribunal administratif de Melun a pu, sans les dénaturer et sans méconnaître, ni l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe du respect de la vie privée, ni encore les dispositions des articles 24 et 25 du décret du 14 mars 1986, juger, d'une part, que M. A avait refusé de se soumettre à la contre-visite, d'autre part, que, dans ces conditions, l'administration avait pu légalement décider d'opérer une retenue sur son traitement.

**Conseil d'Etat - N° 281516**

rémunération et/ou prononcer une sanction disciplinaire au motif que l'agent s'est volontairement soustrait à cette contre visite ([CAA de Lyon du 15 juillet 1999 - N° 96LY01014](#)).

En outre, l'agent qui fait l'objet d'une contre-visite ne peut exiger qu'elle se déroule au cabinet du médecin agréé sur le principe du droit à l'inviolabilité du domicile ([Conseil d'Etat du 26 janvier 2007 - N° 281516](#)).

L'agent qui fait l'objet d'une contre-visite peut également solliciter le report de celle-ci si les circonstances le justifient.

## II / LES MODALITES DE CONTROLE

La contre-visite médicale est opérée par un médecin agréé généraliste, choisi par l'autorité territoriale sur [une liste établie dans chaque département](#) par le préfet. Le médecin traitant de l'agent ainsi que le médecin de médecine préventive ne peuvent procéder à la contre-visite. La contre visite doit obligatoirement être organisée pendant le congé de maladie de l'agent.

### **1 / Le lieu de la contre visite**

Le contrôle médical s'effectue, soit sur convocation au cabinet du médecin, soit au domicile de l'intéressé, notamment lorsque son état de santé ne lui permet aucun déplacement ou lorsqu'il ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce dernier cas, et bien que ce ne soit pas obligatoire, il est préférable d'informer préalablement l'agent du jour et de l'heure de la contre-visite afin que celui-ci soit présent à son domicile. En effet, lorsque la collectivité procède à un contrôle au domicile de l'agent sans l'avoir prévenu préalablement, elle ne pourra interrompre sa

Considérant que (...) l'absence supposée de M. X à son domicile lorsque le médecin agréé s'y est présenté, absence dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été volontaire s'agissant d'un contrôle inopiné, ne saurait être regardée comme équivalente à un refus de se soumettre au contrôle ; que le seul fait que M. X aurait été absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne saurait davantage justifier une interruption de la rémunération, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant une telle mesure pour ce motif.

**CAA de Lyon - N° 96LY01014**

## 2 / Le changement de résidence

Afin que la collectivité puisse effectuer le contrôle médical, l'agent doit informer celle-ci de tout changement de résidence. Lorsque l'agent établit temporairement sa résidence dans un autre département, la collectivité qui souhaite effectuer un contrôle, sollicite du comité médical de ce département la liste des médecins agréés.

Lorsque le contrôle n'a pu être exercé du fait de la négligence de l'agent à communiquer l'adresse où il peut être visité, son traitement peut être suspendu. Le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait à l'agent, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration son changement d'adresse. L'agent doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que son courrier lui soit envoyé à sa nouvelle adresse notamment, en informant La Poste de celle-ci et en demandant que son courrier y soit réexpédié.

## 3 / Les heures de sorties autorisées

Aucune disposition réglementaire ne prévoit le respect des heures de sortie autorisées pour les agents relevant du régime spécial.

## 4 / Les honoraires

Les honoraires du médecin agréé et éventuellement les frais de transport de l'agent en congé de maladie sont à la charge de la collectivité ([art. 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

## III / L'OBLIGATION DE SE SOUMETTRE A LA CONTRE VISITE

L'agent en congé de maladie doit se soumettre à cet examen. Si il refuse de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale pourra suspendre le versement de sa rémunération et engager une procédure disciplinaire. Le refus de l'agent de se soumettre à la contre-visite doit être certain et non équivoque.

Il appartient également à l'autorité territoriale d'apporter la preuve que l'agent a bien été convoqué au contrôle médical. La collectivité doit par conséquent le convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception (*dans ce cas, la date de la contre visite doit tenir compte du délai de garde de la poste*) ou par remise en mains propres de la convocation. ([CAA de Nancy du 21 octobre 2004 - N° 00NC00794](#)).

Une deuxième convocation à un contrôle médical avant d'entamer ces procédures n'est pas nécessaire.

Considérant que la Commune de BESANÇON a adressé à M. X, gardien de police municipale, placé en congé de maladie pour la période du 25 juin au 4 juillet 1999, une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de se présenter à une contre-visite médicale ; que le pli contenant la lettre de convocation a été présenté au domicile de M. X le 26 juin 1999 ; que, toutefois, ce dernier, absent de son domicile lors du passage du préposé, n'a retiré le pli au bureau de poste que le 12 juillet 1999 ; que la Commune de BESANÇON a supprimé la rémunération à laquelle M. X pouvait prétendre pour la période du 30 juin au 3 juillet 1999, au motif que cet agent ne s'était pas présenté au contrôle médical ;

Considérant qu'en égard aux modalités mises en oeuvre par la Commune de BESANÇON pour informer son agent de ce qu'il devait se présenter à un examen médical programmé le 29 juin 1999, à la durée du congé maladie prescrite à cet agent et aux délais postaux permettant au destinataire d'une lettre recommandée de venir la retirer à la poste, la Commune de BESANÇON ne saurait faire grief à M. X de ne pas s'y être soumis ; que, dans ces conditions, le maire de Besançon ne pouvait se fonder sur ce motif pour suspendre la rémunération de l'intéressé.

**CAA de Nancy - N° 00NC00794**

## 1 / La suspension de la rémunération

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a fait l'objet le 15 septembre 1998 d'un contrôle par un médecin agréé, à l'adresse de référence mentionnée dans le certificat d'arrêt de travail ; que le rapport établi par ce médecin, dont les énonciations ne sont pas sérieusement contredites par les allégations du requérant dépourvues de tout commencement de preuve, atteste que M. X était absent du domicile situé à l'adresse indiquée, en dehors des heures de sortie autorisées, et qu'il ne s'est pas présenté au cabinet du médecin contrôleur où il avait été convoqué le lendemain, alors que ce dernier avait déposé l'avis de convocation à son domicile et qu'aucune raison sérieuse susceptible de justifier un empêchement n'est invoquée par l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'attitude de M. X doit être regardée comme équivalente à un refus de se soumettre au contrôle ; qu'il suit de là que l'administration a pu légalement, en application des dispositions ci-dessus citées, procéder à une retenue sur le traitement de l'agent.

CAA de Bordeaux - N° 02BX00396

Il s'agit d'une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière. Cette période de suspension de la rémunération ne dure que le temps restant à courir du congé de maladie ou jusqu'à la date à laquelle il se rend au contrôle médical de sa propre initiative ou suite à une nouvelle convocation.

La jurisprudence a ainsi considéré régulière la suspension de la rémunération de l'agent, absent en dehors des heures de sorties autorisées lors du contrôle par l'administration, mais qui ne s'est pas présenté le lendemain au cabinet du médecin contrôleur, la convocation ayant été déposée à son domicile par ce dernier. Dans ce cas, l'attitude de l'agent doit être regardée comme équivalente à un refus de se soumettre au contrôle alors qu'aucune raison sérieuse susceptible de justifier un empêchement n'a été invoquée par l'intéressé ([CAA de Bordeaux du 15 novembre 2005 - N° 02BX00396](#)).

## 2 / L'engagement de la procédure disciplinaire

L'agent qui ne se soumet pas à la contre-visite manque à ses obligations professionnelles et peut, par conséquent, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Pendant, le fait pour l'agent de se soustraire volontairement à la contre-visite ne saurait être assimilé à un abandon de poste rompant le lien unissant ce fonctionnaire à son administration et pouvant entraîner la

radiation de son corps en dehors de toute garantie disciplinaire ([CAA de Douai du 10 décembre 2013 - N° 13DA00081](#)).

## IV / LES CONSEQUENCES DE LA CONTRE VISITE

Lorsque la contre-visite a été effectuée, le médecin agréé informe la collectivité de ses conclusions :

**L'agent n'est pas apte à reprendre ses fonctions** : L'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant de l'agent est par conséquent justifié. Le congé de maladie se poursuit jusqu'à son terme normal.

Considérant qu'il est constant, qu'à la suite d'un accident du travail, M. A a été placé en congé de maladie par des arrêts de travail régulièrement renouvelés entre le 13 septembre et le 25 novembre 2009, puis du 2 décembre 2009 au 7 janvier 2010 ; que, s'il est tout aussi constant qu'il a été, les 16 et 17 novembre 2009, absent sans bénéficier pour ces deux jours ouvrables d'un arrêt de travail, et s'est soustrait, sans justification, à deux contre-visites demandées par la commune, ces faits, s'ils sont de nature à justifier, le cas échéant, une sanction disciplinaire ou l'interruption du versement de sa rémunération, ne permettraient pas de considérer que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le service ; qu'enfin, si M. A n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son service le 24 novembre 2009, il est constant qu'à cette date il était en position régulière de congé de maladie ; que c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont annulé la décision du maire de la commune de Breteuil-sur-Iton de radier des cadres M. A, à raison de cette absence de reprise du travail à la date du 24 novembre 2009.

CAA de Douai - N° 13DA00081

**L'agent est apte à reprendre ses fonctions** : Dans ce cas, la collectivité informe l'agent des conclusions du médecin agréé et l'invite par courrier recommandé à reprendre ses fonctions à compter d'une date fixée par elle. Ce courrier précise également les risques encourus par l'agent s'il n'obtempère pas. En effet, dans le cas où l'intéressé ne reprendrait pas ses fonctions à la date fixée par son employeur, celui est en droit :

- d'opérer une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait (à compter de la date de reprise fixée par la collectivité).

- d'engager une procédure disciplinaire pour absence irrégulière.

- d'engager une procédure d'abandon de poste ([Conseil d'Etat du 29 juillet 1994 - N° 136782](#)).

Par ailleurs, l'agent déclaré apte par le médecin agréé, qui, invité à reprendre ses fonctions par sa collectivité, fournit un nouveau certificat médical de son médecin traitant n'apportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé, peut être radié des cadres pour abandon de poste ([CAA de Paris du 5 août 2004 - N°02PA00893](#)).

En outre, les conclusions du médecin agréé chargé de contrôler un agent en congé de maladie n'ont pas à être communiquées à l'agent ni au comité médical.

Considérant que, (...) M. X..., d'une part, a été examiné à plusieurs reprises par un médecin assermenté, lequel a conclu à l'aptitude de l'intéressé à reprendre son travail, d'autre part, a été informé par le maire qu'il avait la faculté de contester l'appréciation de ce médecin devant le comité médical départemental, faculté dont M. X... n'a pas fait usage ; Considérant qu'il ressort des certificats médicaux produits par l'intéressé, dont certains ont été adressés à l'administration communale préalablement à l'intervention de la décision attaquée, que, si l'état physique de M. X... nécessitait un traitement de kinésithérapie, cet état, d'une part, ne le rendait pas inapte à tout emploi qui aurait pu lui être confié, d'autre part, et surtout, ne le mettait pas dans l'incapacité de se rendre sur les lieux de son travail ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... en ne se rendant pas sur les lieux de son travail, en dépit des mises en demeure qui lui avaient été adressées, devait être regardé, comme l'a estimé le maire, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration.

**Conseil d'Etat - N° 136782**

Considérant, en troisième lieu, qu'en se bornant à produire aux services municipaux, postérieurement à la réception du courrier en date du 23 octobre 1998 du directeur de l'hôpital la mettant en demeure de reprendre ses fonctions, une prolongation d'arrêt de travail jusqu'au 30 novembre 1998 délivrée par un médecin non agréé et qui n'apportait aucun élément nouveau relatif à son état de santé, Mme X ne peut être regardée comme ayant justifié de son inaptitude à reprendre son travail ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'hôpital ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du directeur de l'hôpital local de Monfort l'Amaury la radiant des cadres du personnel communal aurait constitué une décision disciplinaire prise sans respect des garanties applicables en la matière.

**CAA de Paris - N° 02PA00893**

Le comité médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé.

L'avis rendu par le comité médical n'a qu'un caractère facultatif et ne s'impose pas à la collectivité.